



PROPOSITION RELATIVE À UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par : Australie, Indonésie, Maldives, Afrique du Sud, Union Européenne

Exposé des motifs

Les co-auteurs sont engagés envers la gestion efficace de l'albacore dans l'Océan Indien. Il s'agit d'un avant-projet de résolution contraignante sur une procédure de gestion pour l'albacore. Les auteurs soumettent cette proposition comme moyen d'engager la discussion sur une procédure de gestion ; il est prévu que cette ébauche continue à être développée au fur et à mesure de l'avancée des travaux scientifiques en vue de son adoption dès que possible.

L'ébauche reflète les décisions et les recommandations de la CTOI prises à ce jour et met également en évidence les principales décisions qui doivent encore être prises (entre crochets).

Les co-auteurs accueillent favorablement les commentaires sur l'ébauche et invitent toutes les CPC à participer aux discussions pendant la période intersessions et lors des prochaines réunions du CTPG et de la Commission, qui alimenteront l'élaboration d'une proposition révisée au cours de la période intersessions 2020-2021 pour une éventuelle adoption par la Commission en 2021.

L'élaboration d'une procédure de gestion pour l'albacore est importante pour reconstituer le stock et assurer la durabilité à long terme de la ressource.

En 2017, la Commission a adopté le « **Programme de travail pour l'élaboration de procédures de gestion pour les espèces clés dans la zone CTOI** » (CTOI-2017-S21-R, Annexe 9). Pour la période 2018-2019, en ce qui concerne l'albacore, le plan de travail prévoit les tâches suivantes :

- Groupes de travail/Comité scientifique : Examiner les recommandations de la Commission et entreprendre des ESG afin de fournir des conseils sur la performance des PG candidates.
- Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) : Donner des conseils à la Commission sur les éléments des PG candidates qui nécessitent une décision de la Commission, y compris la performance des PG candidates par rapport aux objectifs de la Commission.
- Commission : Examiner les travaux et les avis de ses organes subsidiaires. Décision et adoption d'une PG ou fournir une orientation à l'intention des GT/CS quant à la nécessité d'autres ESG pour les PG candidates ou alternatives.

Selon l'avis le plus récent **du Comité scientifique**, l'albacore est évalué comme surexploité et faisant l'objet de surpêche et la Commission devrait veiller à ce que les captures soient réduites pour mettre un terme à la surpêche et permettre à la SSB de revenir aux niveaux de SSB_{PME} (IOTC-2019-SC22-R[E], Annexe 11).

Le **Comité Technique sur les Procédures de Gestion** continuera à examiner et conseiller la Commission sur les éléments et la performance des procédures de gestion candidates, conformément au calendrier de travail.

- En ce qui concerne l'albacore, le CTPG a donné des conseils sur des objectifs de gestion et des délais précis pour atteindre les points de référence-cibles et continuera de fournir des conseils, selon les besoins.

Compte tenu du rôle important du CTPG et de l'annulation de la réunion du groupe sur l'Évaluation de la Stratégie de Gestion au mois de mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, les co-auteurs proposent que la **Commission**

demande à ce que le groupe sur l'Évaluation de la Stratégie de Gestion se réunisse au premier trimestre 2021 en vue de faire avancer les travaux sur les cinq espèces et que le CTPG se réunisse de manière adjacente à la réunion de la Commission de la CTOI de 2021 pour progresser encore davantage dans le développement d'une procédure de gestion pour l'albacore pour une éventuelle adoption en 2021.

Cette ébauche est conçue pour regrouper et mettre en œuvre le travail effectué à ce jour conformément au calendrier de travail, et pour être mise à jour au fur et à mesure que d'autres avis seront fournis. Elle représente la prochaine étape logique dans l'élaboration d'une procédure de gestion pour l'albacore, conformément à l'engagement pris par la Commission.

Recommandations

Que la Commission

Prenne note des progrès accomplis par les organes pertinents de la CTOI dans la procédure de gestion pour l'albacore ;

Encourage les CPC à se joindre aux auteurs en vue de l'élaboration de la procédure de gestion ;

Demande que le groupe sur l'ESG se réunisse (de manière virtuelle) au cours du premier trimestre 2021.

RESOLUTION XX/XX**CONCERNANT UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : Albacore, Procédure de gestion, Stratégie d'exploitation, Point de référence-cible, PME.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI relatif aux droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, énoncés à l'Article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui définit les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents, notamment les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et définit les points de référence pour les stocks CTOI, notamment l'albacore ;

CONSIDÉRANT la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui vise à réduire les captures afin de promouvoir la reconstitution du stock d'albacore à des niveaux non inférieurs à ceux permettant de produire leur production maximale équilibrée ;

RECONNAISSANT l'avis du Comité Scientifique selon lequel la dernière évaluation des stocks réalisée en 2018 a montré que l'état de l'albacore est plus pessimiste que l'évaluation des stocks réalisée en 2016 en raison de la tendance à la baisse plus marquée des séries composites de CPUE palangrières et des prises importantes qui se sont poursuivies ces dernières années ; et que les captures d'albacore en 2017 ont dépassé les mesures de gestion arrêtées par la Commission, ce qui exerce une pression encore plus forte sur une ressource déjà réduite ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de la Commission (Résolution 15/10), en s'appuyant sur les avis du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG), tels qu'établi dans la Résolution 16/09 et précisé dans le *Calendrier de travail pour le développement des procédures de gestion pour les espèces clés dans la zone CTOI* ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la [XXe] réunion du Comité Scientifique concernant une procédure de gestion pour l'albacore ...[insérer avis et recommandations] ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la [XXe] réunion du Comité Technique sur des Procédures de Gestion concernant une procédure de gestion pour l'albacore... [insérer avis et recommandations].

ADOPTE ce qui suit conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Procédure de Gestion (PG) pour l'albacore, décrite à l'**Annexe I**, sera utilisée pour guider la fixation du total admissible des captures (TAC) global pour garantir :
 - a) que la biomasse du stock reproducteur d'albacore atteint l'objectif fixé au paragraphe 6(a) ; et
 - b) que la biomasse du stock reproducteur d'albacore évite de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la Résolution 15/10 avec une forte probabilité.
2. Le Comité Scientifique exécutera la PG et informera la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément à l'**Annexe II**.
3. La Commission fixera le TAC sur la base des résultats de la PG, sauf décision contraire de la Commission fondée sur des circonstances exceptionnelles conformément à l'**Annexe II**.
4. Le TAC s'appliquera au cours de chacune des trois années suivant l'année fixée par la Commission (par exemple, un TAC fixé en 2021 serait appliqué en 2022, 2023 et 2024).
5. Conformément aux paragraphes 2-4, le calendrier récurrent sur six ans pour établir et appliquer le TAC, commençant l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente Résolution, sera comme suit:

[Année de démarrage. Adopter la mesure de PG et fixer le premier TAC pour chacune des 3 années suivantes (Commission)].

Année 1. Appliquer le TAC.

Année 2. Appliquer le TAC. Exécuter la PG (Comité Scientifique).

Année 3. Appliquer le TAC. Fixer le TAC pour chacune des 3 années suivantes (Commission).

Année 4. Appliquer le TAC. Effectuer une évaluation complète des stocks (Comité Scientifique).

Année 5. Appliquer le TAC. Exécuter la PG (Comité Scientifique).

Année 6 : Appliquer le TAC. Fixer le TAC pour chacune des 3 années suivantes (Commission).

Année 1. Appliquer le TAC.

Etc.

6. Les paramètres de la PG de l'albacore sont les suivants :
 - a) Reconstituer le stock reproducteur d'albacore jusqu'au point de référence cible de la B_{PME}^1 (ou un point de référence équivalent basé sur l'épuisement, conformément à la Résolution 15/10) d'ici [2029] [2034] ;
 - b) La PG doit être réglée à une probabilité de 50 % d'atteindre le point de référence-cible d'ici [2029] [2034] ;
 - c) L'augmentation ou la diminution maximale du TAC sera de [X %] par rapport au TAC précédent.
7. L'allocation du TAC entre les CPC pour chaque période de trois ans se fera conformément au [processus X convenu en dehors de cette mesure].
8. Le processus décrit dans la présente mesure sera utilisé pour fixer le TAC pour la période de trois ans [20XX-20XX] et au-delà.
9. Pour la première période de trois ans [20XX-20XX], le TAC est fixé à [X] tonnes par an. Il s'agit d'un changement de [X] tonnes par rapport aux captures de [insérer les captures de l'année complète la plus récente].
10. Cette Résolution sera examinée par la Commission et ses sous-comités au plus tard en [insérer la période de deux ans 20XX-20XX précédant immédiatement l'année cible de rétablissement] afin d'actualiser la PG pour s'assurer que la biomasse du stock reproducteur d'albacore est maintenue au, ou aux alentours du, point de référence-cible.

¹ La biomasse du stock reproducteur associée à la production maximale équilibrée.

ANNEXE I Procédure de gestion pour l'albacore sous mandat de la CTOI

Contexte et introduction

[]

« Estimateur » de la PG

[Spécifications de normalisation de la PUE, y compris toutes les données d'entrée et les hypothèses.]

[Spécifications du modèle de production excédentaire, y compris toutes les données d'entrée et les hypothèses.]

Règle d'exploitation

[Préciser et illustrer la forme de la Règle d'exploitation]

Références

[Spécifications du modèle opérationnel (requis pour la prise en compte des circonstances exceptionnelles)].

[Performance de la PG]

[]

ANNEXE II - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les méta-règles relatives aux circonstances exceptionnelles précisent à l'avance ce qui devrait se produire dans des circonstances peu probables et exceptionnelles, lorsqu'il est jugé très risqué ou très inapproprié pour la Commission de fixer le TAC généré par la PG. De telles méta-règles ne sont pas un mécanisme permettant d'apporter régulièrement de petits ajustements au TAC à partir des PG, mais ne devraient être invoquées que lorsqu'il a été démontré, au moyen d'un processus convenu, que le fonctionnement des PG est très risqué ou inapproprié. La présente annexe fournit des lignes directrices sur un processus permettant de déterminer si des circonstances exceptionnelles existent et les mesures nécessaires, mais ne cherche pas à fournir des définitions fermes de toutes les circonstances exceptionnelles possibles.

Processus permettant de déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles

Calendrier du CS :

- [Évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles potentielles, selon les besoins, sur la base de l'évaluation des indicateurs des pêches et des stocks et d'autres informations présentées et examinées par le CS.]
- [Évaluation ciblée des circonstances exceptionnelles potentielles tous les [six] ans coïncidant avec l'évaluation des stocks.]
- []

Des exemples de ce qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Un recrutement, ou une série de valeurs de recrutement, en dehors de la gamme pour laquelle la PG a été testée ;
- Des améliorations substantielles des connaissances, ou de nouvelles connaissances, concernant la dynamique de la population, qui auraient un effet appréciable sur les modèles opérationnels utilisés pour tester la PG existante ; et
- Des données d'entrée manquantes pour la PG, ce qui entraîne l'impossibilité de calculer un TAC à partir de la PG ;
- Des estimations de la biomasse de l'évaluation des stocks qui se situent sensiblement en dehors de la gamme des trajectoires simulées du stock prises en compte dans les évaluations de la PG, calculées selon l'ensemble de référence des modèles opérationnels.
- []

Tous les six ans, (ne coïncidant pas avec les années au cours desquelles un nouveau TAC est calculé d'après la PG), le Comité scientifique :

- Examinera la performance de la PG ; et
- En se fondant sur cet examen, déterminera si la PG est en voie d'atteindre l'objectif ou si une nouvelle PG est requise.

Si le CS conclut qu'il n'y a pas de preuves ou de preuves suffisantes attestant de l'existence de circonstances exceptionnelles, le CS :

- Informera la Commission que des circonstances exceptionnelles n'existent pas.

Si le CS convient que des circonstances exceptionnelles existent, le CS :

- Déterminera la gravité des circonstances exceptionnelles à travers l'examen des impacts potentiels, dans la mesure du possible, sur la performance de la PG ; et
- Suivra le « *Processus d'action en cas de circonstances exceptionnelles* » ci-dessous.

Processus d'action en cas de circonstances exceptionnelles

Ayant déterminé qu'il existe des preuves de l'existence de circonstances exceptionnelles, le CS, au cours de la même année :

- Examinera la gravité des circonstances exceptionnelles (par exemple, à quel point la biomasse ou le recrutement est « hors-limites ») ;
- Suivra les « *Lignes directrices d'action* » si un changement de TAC est jugé nécessaire (voir ci-après) ;
- Formulera un avis sur les mesures à prendre (par exemple, il pourrait y avoir des cas, s'il semble y avoir des « circonstances exceptionnelles » mais que la gravité est jugée faible, où l'avis ne vise pas à un changement immédiat du TAC, mais est plutôt un déclencheur pour un examen de la PG ou la collecte de données auxiliaires à examiner au prochain CS) ;
- Informera la Commission que des circonstances exceptionnelles existent et fournira un avis sur les mesures à prendre.

Lignes directrices d'action

S'il existe un risque lié au fait que le TAC est trop élevé, des modifications du TAC seront envisagées dans le cadre desquelles :

- a) le TAC dérivé des PG devrait être une limite supérieure ;
- b) l'action devrait consister en une modification d'au moins x% du TAC, selon la gravité.

S'il existe un risque lié au fait que le TAC est trop faible, des modifications du TAC seront envisagées dans le cadre desquelles :

- a) le TAC dérivé des PG pourrait être un minimum ;
- b) l'action devrait consister en une modification d'au moins x% du TAC, selon la gravité.

Les valeurs de x% mentionnées ci-dessus seront fondées sur une évaluation actualisée des stocks ou un examen des indicateurs.

La Commission :

- Examinera l'avis du CS ; et
- Décidera des mesures à prendre.